



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#)

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [4311 KB] | [PDF](#) [5703 KB]

Loi à jour 2015-02-16; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Enregistrement non autorisé d'un film

432. (1) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la [Loi sur le droit d'auteur](#) — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Enregistrement non autorisé en vue de la vente, etc.

(2) Quiconque, sans le consentement du gérant du cinéma, enregistre une oeuvre cinématographique — au sens de ce terme à l'article 2 de la [Loi sur le droit d'auteur](#) — qui est projetée dans un cinéma, ou sa bande sonore, en vue de la vente, de la location ou de toute autre forme de distribution commerciale d'une copie de l'oeuvre cinématographique, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Confiscation

(3) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue au présent article, la Cour peut ordonner que toute chose utilisée dans la perpétration de l'infraction soit, en plus de toute peine applicable en l'espèce, confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où la poursuite a été intentée, après quoi il peut en être disposé conformément aux instructions du procureur général.

Confiscation : restriction

(4) Aucune ordonnance de confiscation ne peut être rendue en vertu du paragraphe (3) relativement à une chose qui est la propriété d'une personne qui n'a pas participé à l'infraction.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 432; L.R. (1985), ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 58; 2007, ch. 28, art. 1.

[Version précédente](#)

CRIME D'INCENDIE ET AUTRES INCENDIES

Incendie criminel : danger pour la vie humaine

433. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité toute personne qui, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien, que ce bien lui appartienne ou non, dans les cas suivants :

- a) elle sait que celui-ci est habité ou occupé, ou ne s'en soucie pas;
- b) le feu ou l'explosion cause des lésions corporelles à autrui.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 433; 1990, ch. 15, art. 1.

Incendie criminel : dommages matériels

434. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans quiconque, intentionnellement ou sans se soucier des conséquences de son acte, cause par le feu ou par une explosion un dommage à un bien qui ne lui appartient pas en entier.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 434; 1990, ch. 15, art. 1.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

432 ... 434 ▼

Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09